



PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

*Bureau de l'environnement
et du développement durable*

3D.3B/LF

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société CHAMPAGNE CEREALES à DAMPIERRE LE
CHATEAU**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,**

**INSTALLATIONS CLASSEES
N° 2009 -APC-89 -IC**

VU :

Vu le Code de l'Environnement, et, en particulier le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L511.1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18 codifié dans le code l'environnement ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'étude de dangers concernant les installations de stockage de céréales à DAMPIERRE LE CHATEAU déposée par Champagne Céréales et datée de mai 2002, et les compléments de cette étude datés de décembre 2006 et juillet 2008 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 avril 2009;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 mai 2009 au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le projet d'arrêté porté le 05 juin 2009 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral , reçu en préfecture le 2 juillet 2009 ;

CONSIDERANT :

Que la société Champagne Céréales exploite à DAMPIERRE LE CHATEAU des installations de stockages de céréales pouvant dégager des poussières inflammables ;

Que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

Que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site ;

Que le site de DAMPIERRE LE CHATEAU a été classé comme silo à enjeux très importants d'après la circulaire du 23 février 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié en raison de la présence de tiers dans le périmètre d'isolement forfaitaire du silo ;

Que cette situation est de nature à aggraver considérablement les effets d'un phénomène dangereux survenant sur les installations ;

Qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosions et d'incendies ;

Que ces mesures de réduction des risques et de leurs effets ont été définies par l'étude de dangers et s'appliquent au site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment,

Qu'il convient conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

Que les besoins en eaux d'extinction n'ont pas été déterminés dans l'étude de dangers ;

Que le poteau incendie situé à 300 m de l'entrée du site ne peut être retenu comme moyen de défense incendie de par son trop grand éloignement par rapport à l'entrée du site ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

- TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Désignation de l'exploitant

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société Champagne Céréales à DAMPIERRE LE CHATEAU sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Les mesures de prévention et de protection ont été définies par l'exploitant dans l'étude de dangers en date de mai 2002 et les compléments de cette étude produits de 2006 à 2008, réalisés sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 2 - Descriptif des produits autorisés et des volumes

Sauf dispositions contraires, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus

dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments, relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant :

Désignation	Rubrique	Quantité maximale	Régime
2160	Silos et installations de stockage de céréales , grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1.a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	Silo: 21000 m ³	A
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure à 500 kW	220 kW	D
2175	Engrais liquides (dépôts d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l, lorsque la capacité totale est : 1- Supérieure à 100 m ³ ou mais inférieure à 500 m ³	208 m ³	D
1111-1	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) substances et préparations solides : c) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 tonne	999 kg	D
1111-2	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) substances et préparations liquides : c) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 250 kg	249 kg	D
1155	Agropharmaceutiques (dépôts de produits) , à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1150, 1172, 1173 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430 : 2. La quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 tonnes mais inférieure à 100 tonnes	60 tonnes (*)	D
1172	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	60 tonnes (*)	D
1173	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	60 tonnes (*)	NC
1331	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium: I. Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen ; III. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II	0 tonne <500 tonnes dont <250 tonnes à plus de 28 % d'azote <750 tonnes	- NC NC
2920-2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, - puissance inférieure à 50 kW	1 compresseur 11 kW	NC
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	1 cuve aérienne de 1 m ³ de fioul: Ceq= 0,2 m ³	NC

* : La quantité totale de produits classées sous les rubriques 1155 + 1172 + 1173 est inférieure à 60 tonnes.

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Article 3 - Arrêtés applicables

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/2008	Arrêté et circulaire du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
13/07/1998	Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1111 dans les conditions et les délais fixés pour les installations existante
23/12/1998	Arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172 : Dangereux pour l'environnement, A - Très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) dans les conditions et les délais fixés pour les installations existante
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Article 4 - périmètre d'éloignement

Les périmètres nécessitant une maîtrise de l'urbanisation déterminés par l'étude de dangers sont représentés sur le plan ci-joint. Dans cette zone ainsi définie, à l'intérieur de l'enceinte de son établissement, l'exploitant n'affecte aucun nouveau bâtiment à la présence permanente de tiers.

Article 5 - Accès

Le site est entièrement clôturé soit par une clôture soit par les bâtiments eux-mêmes. Les bâtiments sont fermés à clef en dehors des périodes de travail.

Article 6 - Permis de feu, interdiction de fumer, protection foudre

Il est interdit de fumer dans les silos et dans les différents bâtiments de stockage ; cette interdiction est affichée à minima à l'entrée des installations.

Les installations du site sont protégées contre les effets directs et indirects liés à la foudre, conformément à la réglementation en vigueur.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée. Elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS DE STOCKAGE DE PRODUITS ORGANIQUES

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

Article 7 - moyens de protection contre les explosions

1. Events et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, ...etc.) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation		Dimension des surfaces soufflables	*Pstat (bar)	Nature des surfaces
SILO	4 ^{ème} étage de la tour de manutention	19,4 m ²	< 100 mbar	vitres et bardage polyester
	3 ^{ème} étage de la tour de manutention	19,7 m ²	< 100 mbar	vitres et bardage polyester
	2 ^{ème} étage de la tour de manutention	17,2 m ²	< 100 mbar	vitres et bardage polyester
	1 ^{er} étage de la tour de manutention	18,9 m ²	< 100 mbar	vitres et bardage polyester
	RDC de la tour de manutention	23,9 m ²	< 100 mbar	vitres et et bardage polyester
	Galerie supérieure	246 m ²	< 100 mbar	vitres et et bardage polyester
	Filtre associé à nettoyeur-séparateur	1,5 m ²	< 100 mbar	évent normalisé
	Filtre associé à l'aspiration générale	1,5 m ²	< 100 mbar	évent normalisé

** Pression statique d'ouverture*

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

2. Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans le volume A .

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Silo	Volume A	Volume B	Caractéristiques et résistance du découplage entre A et B
	tour 3 ^{ème} étage	galerie supérieure	paroi métallique p > ou égale à 200 mbars

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.

Article 8 - nettoyage des locaux

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs mobiles ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de manutention, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations utilisées et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir la fréquence de nettoyage.

Article 9 - Moyens de lutte contre l'incendie

La tour de manutention du silo est équipée d'une colonne sèche, dont l'usage est strictement réservé à la protection incendie et qui est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Une borne incendie, pouvant assurer un débit de 60 m³/h pendant deux heures, est située à moins de 100 m de l'entrée du site. Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation du poteau d'incendie de diamètre 100 mm normalisé, la défense devra être assurée à partir de réserves d'une capacité totale de 120 m³ conformes aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Les poteaux ou les aires d'aspiration seront implantés en dehors des zones létales et d'effets irréversibles.

Par ailleurs, l'exploitant réalisera et transmettra à l'inspection des installations classées sous 1 mois le calcul des besoins en eaux d'extinction nécessaires sur son site en cas de survenue d'un incendie. Sous 3 mois, l'exploitant réalisera les travaux nécessaires au respect des besoins en eaux d'extinction calculés ci-dessus.

Les points d'aspiration doivent toujours être d'un accès facile et aménagés au plus près des réserves ou points d'eau naturels afin de constituer des aires ou plates-formes dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément.

Cette superficie sera au minimum :

- de 12 m² (4 m de longueur et 3 m de largeur pour les motopompes)
- de 32 m² (8 m de longueur sur 4 m de largeur pour les autopompes).

La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 m au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 m au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.

Ces points d'aspiration seront en tous temps signalés par des pancartes très visibles.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures et consignes d'intervention en fonction des dangers sont rédigées et communiquées au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Article 10 - Inertage

Les cellules du silo sont équipées de dispositifs permettant leur inertage en cas de sinistre. Le dispositif est constitué d'une pièce équipée d'un raccord pouvant être mise en place sur les gaines de ventilation des cellules ou sur les tuyaux de vidange du grain. L'exploitant s'assure d'un nombre de pièces suffisant disponible en permanence.

L'exploitant doit pouvoir disposer de gaz inerte dans des délais compatibles avec une intervention en cas d'incendie dans une cellule béton fermée du site.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place. Elle est communiquée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Sont également mentionnées dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte en liaison avec la cellule de crise du siège, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ;
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ;
- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

Article 11 - Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

Silo concerné	Matériel	Nombre de sondes	Report alarme
Silo vertical	Sondes thermométriques fixes	1 sonde à 4 points de mesure par cellule et as de carreau	Oui, sur tableau de commande

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre classique ou informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive,...).

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Article 12 - Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis de dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Transporteurs à chaînes	• Contrôleur de rotation • Détecteurs de bourrage • Protection électrique (fusibles ou disjoncteurs) • Capotage - Aspiration des poussières aux endroits nécessaires
Élévateurs	• Contrôleur de rotation • Contrôleurs de déport de sangles • Détecteurs de bourrage • Capotage - aspiration des jetées • Sangles non propagatrices de la flamme • Paliers extérieurs • Protection électrique (fusibles ou disjoncteurs)
Vis	• Contrôleurs de rotation • Protection électrique (fusibles ou disjoncteurs) • Capotage
Appareils / Nettoyeur Séparateur, calibre, épurateur	• Capotage et/ou aspiration des poussières • Protection électrique (fusibles ou disjoncteurs)
Ecluses et aspirateurs	• Protection électrique (fusibles ou disjoncteurs)
Boisseaux	• Sondes de niveau

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes, ayant pour but de vidanger le circuit et éviter ainsi un accident lors du redémarrage. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage tombent dans les cellules (axes déportés à l'extérieur, moteurs non à la verticale des cellules, ancrages résistants, etc.). Ces matériels doivent être adaptés aux zones à atmosphère explosive dans lesquelles ils se trouvent. En cas de remplacement, les moteurs nouvellement installés sont à axes déportés à l'extérieur des gaines.

Article 13 - Système d'aspiration

Le circuit de dépoussiérage des nettoyeurs séparateurs ainsi que l'aspiration générale du silos ont raccordés à deux filtres à manches implantés dans la tour.

Les poussières sont envoyées dans le local à déchets extérieur accolé à la face nord de la tour.

Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers:

- aucun matériel ou équipement n'est présent dans les stockages des poussières, hormis les transporteurs qui alimentent le stockage de poussières situé à l'extérieur et les capteurs de niveau de ces stockages ;
- toutes les parties métalliques des filtres et cyclones sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les canalisations d'aspiration des filtres sont régulièrement contrôlées de façon à s'assurer que rien ne gêne ou ne diminue l'aspiration ;
- les filtres à manches sont équipés de pressostats différentiels ;
- présence d'évents, dimensionnés selon les normes en vigueur au moment de leur construction.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter à minima les caractéristiques citées précédemment, et s'il en existe, les ventilateurs d'extraction devront être disposés coté air propre du flux.

L'exploitant est en mesure de justifier que le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

L'exploitant établit un programme d'entretien et de contrôle de l'efficacité du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 14 - Vieillessement des structures

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place à minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant.

TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE D'ENGRAIS

Article 15 - engrais liquides

Le stockage d'engrais liquides est réalisé sur un poste composé de 4 cuves de 208 m³ au total, placées dans un bac de rétention de 120 m³;

L'aire de dépotage est reliée à cette rétention.

Les opérations de dépotage et de chargement s'effectuent sur cette aire étanche, et sous la surveillance du personnel du site. Cette aire doit permettre de recueillir les liquides accidentellement répandus.

La ou les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. L'étanchéité des réservoirs associés à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les eaux contenues dans les rétentions sont soit éliminées, soit rejetées après justification de leur compatibilité avec l'environnement.

Des produits absorbants sont disposés à proximité des stockages, de manière à pouvoir réagir rapidement en cas de fuite ou déversement accidentel. Après emploi, ils seront évacués selon les règles en vigueur relatives à l'élimination des déchets.

Article 16 - engrais solides

1-affectation des magasins de stockage

Les bâtiments sont affectés uniquement au stockage d'engrais en vrac ou dans des emballages respectant les prescriptions réglementaires et d'étiquetage et d'emballage.

L'exploitant tient à jour quotidiennement un état précis des stocks et de la répartition des produits dans les différentes cases, qui seront identifiées de manière visible. Les ammonitrates sont stockés le plus éloignés possible de toute source d'énergie.

Les bâtiments ne doivent pas contenir de substances susceptibles de réagir ou de contaminer les engrais à base de nitrates si au moins une de ces cases contient un engrais de ce type.

Sont notamment interdits à l'intérieur du magasin de stockage :

- les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les matières combustibles (bois, sciure, carburant...), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites ;
- les substances susceptibles d'aggraver le sinistre (pesticides, céréales, pailles...), le nitrate d'ammonium technique.

Toutefois si nécessaire, le chlorure de potassium pourra être stocké à l'intérieur du magasin ; il devra être séparé des engrais à base de nitrates par au moins une case.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles réactives, réductrices, accélératrices, etc., les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais (balayures de cases notamment).

2 – travaux futurs

En cas de travaux ou de modifications futures, les éléments des magasins de stockage des engrais modifiés devront présenter les caractéristiques définies par la réglementation en vigueur.

3 – exploitation des magasins de stockage

Le magasin de stockage comporte un seul niveau. Des consignes d'exploitation et de sécurité sont mises en œuvre et affichées. Elles rappellent les règles de stockage des différents produits. Elles comportent des instructions relatives à l'entretien et au nettoyage des locaux de stockage, aux contrôles visuels et de température à la réception des engrais, ainsi qu'à la mise en œuvre du matériel de lutte contre l'incendie en cas de besoin.

Les cloisons extérieures des bâtiments sont en béton et en fibrociment, (bardé de plastique sur la paroi de séparation avec les agropharmaceutiques) pour la partie supérieure et le sol est cimenté ou équivalent, ne présentant pas de cavités (puisard, fentes...), sans interdire de déclivité.

Les cloisons internes de séparation des cases sont en béton.

Les bâches plastiques mises en œuvre pour préserver les produits de l'humidité sont tolérées. Elles doivent être maintenues en bon état.

Un seul type d'engrais en vrac est stocké par case.

Il n'y a pas de poste d'ensachage et de palettisation.

4 – sorties de secours des magasins de stockage

Les cases d'engrais sont accessibles par de larges portes dégageant la largeur complète de chaque case et disposées sur la façade du bâtiment.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées et que leur ouverture soit possible en cas de sinistre.

5 – identification des cases des magasins de stockage

L'emplacement des cases doit être repérable de l'extérieur du magasin de stockage, par exemple par un affichage ou une numérotation placé sur les portes.

6 – mesures de prévention dans les magasins de stockage

Toute construction en bois non ignifugé ou en toute autre matière combustible, ainsi que tout amas de matières combustibles sera éloigné du magasin de stockage afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie. A défaut de mur coupe feu, une distance minimale de 10 mètres sera respectée.

Des précautions seront prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondues, ne puisse accéder jusqu'au stockage.

Le stockage de fioul est interdit dans les magasins stockant les engrais à base de nitrates ainsi que le stationnement des engins de manutention (chargeur, sauterie...).

7 – équipement électrique

Les circuits et les matériels électriques doivent être en bon état, conformes et régulièrement vérifiés.

Les canalisations et le matériel électrique ne doivent en aucun cas être en contact avec les engrais, et doivent être étanches à l'eau et aux poussières en référence à la norme en vigueur. Toutes mesures doivent être prises afin d'éviter l'accumulation de poussières et limiter la température maximale de surface des canalisations et matériels.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du stockage est interdite.

Tous les appareils comportant des masses électriques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A l'extérieur des stockages, est installé un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf celle des moyens de secours.

Il n'y a pas de transformateurs de puissance électrique dans les magasins de stockage des engrais.

8 - éclairage

L'éclairage artificiel se fera par lampes électriques sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Les appareils d'éclairage et leurs câbles d'alimentation sont en toutes circonstances éloignés des engrais pour éviter leur échauffement.

Il n'est pas fait usage de lampes portables (baladeuses,...).

Les canalisations seront établies selon les normes en vigueur, et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur du volume géométrique représenté par les cases, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspection à l'exploitant. Celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant, ou par tout organisme officiellement qualifié.

9 - chauffage

Les bâtiments de stockage ne sont pas chauffés.

10– engins de manutention

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses) utilisés à l'intérieur du magasin de stockage pour la manutention d'engrais ne devront présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement, ...). Ils seront disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais azotés.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation, et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du magasin de stockage des engrais en vrac. Les réparations seront effectuées à l'extérieur du magasin de stockage.

Ils doivent être équipés d'extincteurs adaptés aux risques qu'ils présentent.

11 – contrôle à réception et avant stockage

Le sol devra être parfaitement nettoyé avant entreposage de l'engrais.

L'exploitant s'assure avant réception que les produits sont conformes à la norme NF U 42-001 (ou norme européenne équivalente). Les documents justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection. En l'absence de ces documents, les produits ne sont pas acceptés sur le site.

La température de l'engrais solide devra être contrôlée à l'arrivée. Il est interdit d'entreposer un engrais dont la température est supérieure à 50 °C.

Pour le stockage en vrac, l'exploitant s'assurera de l'absence d'impuretés à la réception.

12 – prescriptions issues d'autres réglementations

L'engrais ne pourra être conservé dans les bâtiments de stockage qu'en vrac ou dans des emballages, selon les prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage, notamment lorsque s'appliquent celles du règlement du transport des matières dangereuses.

13– état des stocks, fermeture du site

L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) doit être mis à jour régulièrement. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant, en vue notamment d'une transmission immédiate aux services de sécurité. En l'absence du personnel ou de toute activité de l'entrepôt, il est recommandé de procéder à la coupure de l'alimentation générale électrique.

En dehors des séances de travail, les portes du dépôt (bâtiment ou clôture) sont fermées à clef. Les clefs seront détenues par un préposé responsable.

14 – nettoyage, vérification des installations

Les locaux, les canalisations électriques et le matériel sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement vérifiés. Les contrôles doivent être consignés dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les bonnes pratiques d'entretien et de propreté visant à assurer la préservation de la qualité des produits sont mises en œuvre.

15 – interdiction de fumer , apport de points chauds

En vue d'éviter des risques de pollutions accidentelles, il est interdit à toute personne présente sur le site de fumer, d'apporter du feu, des flammes, des objets ou appareils ayant un point d'ignition sous quelque forme que ce soit et de manipuler des liquides inflammables à l'intérieur des magasins de stockage.

Cette interdiction sera affichée de façon très apparente à chaque entrée du site.

Dans le cas de travaux avec points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- nettoyage du matériel et de la zone de travail et avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux et dans un délai maximal de 24 heures.

Des permis de feu sont délivrés par une personne habilitée chaque fois que nécessaire.

16– engrais déclassés

Les résidus produits par les installations (engrais contaminés, balayures de cases, engrais non conformes...) sont stockés provisoirement sur une aire étanche et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les fractions d'engrais contaminés doivent être séparées des autres résidus et ne doivent en aucun cas être remises ou laissées sur les tas d'engrais (balayures des cases...).

Une procédure de gestion des engrais déclassés spécifique au site est mise en place afin que leur contamination soit rendue impossible. Ils sont stockés à l'écart des bâtiments et mélangés à une matière inerte pour réduire leur dangerosité en attente de leur évacuation rapide.

TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES

Article 17 :

L'exploitant placera la cuve de 1 m³ de fuel destinée à l'alimentation des engins à l'extérieur de ce local , en un lieu protégé éloigné notamment de toute matière combustible, dans un délais de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 18 : Rappel des échéances

L'exploitant réalisera et transmettra à l'inspection des installations classées sous 1 mois le calcul des besoins en eaux d'extinction nécessaires sur son site en cas de survenue d'un incendie, sous 3 mois,

l'exploitant réalisera les travaux nécessaires au respect des besoins en eaux d'extinction calculés ci-dessus.

L'exploitant placera la cuve de 1 m³ de fuel destinée à l'alimentation des engins à l'extérieur du local de stockage des produits agropharmaceutiques, en un lieu protégé, éloigné notamment de toute matière combustible, dans un délais de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté

Article 19

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 20 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur, 75302 Paris cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne cedex.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 22 : Notifications

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, aux direction départementale de l'équipement, direction départementale de l'agriculture et de la forêt, direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales de Champagne Ardenne et de la Marne, direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, direction départementale des services d'incendie et de secours.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de DAMPIERRE LE CHATEAU pendant une durée minimale d'un mois.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société CHAMPAGNE CEREALES, 2 rue Clément Ader, BP 225, 51058 REIMS Cedex 2.

Châlons en Champagne, le 17 juillet 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Alain CARTON